Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Rapport de présentation Livre III

Explication des choix et articulation avec les autres documents



DOCUMENT POUR ARRÊT
DÉCEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **3**

I. L'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO **3**

1. La logique des choix retenus

2. Le tableau des articulations entre les choix du schéma, les objectifs du PADD et les orientations du DOO 7

3. Justification de la stratégie environnementale 15

II. L'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte **21**

1. L'articulation avec les documents avec lesquels il doit être compatible. *22*

2. L'articulation avec les documents qu'il doit prendre en compte 25

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

AVANT-PROPOS

Le Livre III du rapport de présentation est consacré successivement, en deux chapitres, à l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'objectif et d'orientations (DOO) (***I -)***, puis à l'analyse de l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (***II -)***.

I - L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO.

Cette pièce du schéma de cohérence territoriale analyse pourquoi et comment le schéma est ce qu'il est : ce qui a présidé à son élaboration et les choix qui ont prévalu. A cette fin, on présente successivement les explications des choix puis l'analyse des articulations entre les choix effectués, les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables et les orientations du document d'objectif et d'orientations.

1- La logique des choix du schéma

1.1- Les trois dimensions de l'univers des choix

L'explication des choix retenus pour établir le PADD puis le DOO se situe dans un « univers « à trois dimensions : juridique, géographique et politique.

Juridique d'abord, dans la mesure où le schéma de la communauté d'agglomération dracénoise s'inscrit, évidemment, en résonance avec les dispositions législatives et réglementaires qui en régissent le contenu matériel. En l'occurrence il ne s'agit pas seulement des articles du code de l'urbanisme du chapitre II du titre II, mais aussi de l'article L 121-1 qui détermine les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs généraux de la durabilité de tout développement et aménagement, et même de l'article L 110 qui est au fondement du code de l'urbanisme, quand il dispose que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation* » et que « *chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* ». A vrai dire, la suite de l'article en question définit la « feuille de route » de toutes les politiques publiques d'aménagement et de développement en listant, en une douzaine d'intitulés, les objectifs auxquels doivent s'attacher les actions des collectivités publiques et donc, en particulier le présent schéma.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Géographique ensuite, parce que la Dracénie a connu et connaîtra, dans le futur à venir, une histoire qui est celle de sa géographie, assurément remarquable. Entre littoral et Provence alpine, c'est-à-dire entre l'intense urbanisation du premier et le vide relatif de la seconde, et conformément à cette loi classique de la géographie humaine selon laquelle, aux échelles urbaine et régionale, les hautes pressions se « détendent » vers les basses pressions, elle est le réceptacle, d'un formidable développement démographique et donc économique, selon la modalité de l'économie résidentielle. De plus, à peu près équidistante des aires urbaines métropolitaines à l'Ouest de Marseille, Aix-en-Provence et Toulon, à l'Est de celle de Nice, elle est aussi le couloir de passage obligé des flux de circulation des hommes et des marchandises qui y passent, mais aussi qui s'y arrêtent. N'est pas sans importance, à cet égard, l'annonce de l'implantation d'une gare Est-Var sur la future ligne ferroviaire nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA).

Politique enfin, car le schéma de cohérence territoriale est, certes, un assemblage cohérent d'analyses, de chiffres, de cartes, de limites et de prescriptions, mais il est aussi le moment et l'occasion de définir les nouvelles conditions de l'équilibre entre les hommes d'aujourd'hui et de demain et le territoire, légué par le passé et à modeler pour l'avenir. En cela, l'aménagement est politique et correspond à un choix c'est-à-dire un projet : celui de construire les conditions propices à l'édification d'une Dracénie ouverte, dynamique et solidaire.

1.2- Les raisons des choix de l'auteur du schéma : les explications Ex ij.

C'est bien dans cet espace à trois dimensions que s'est positionné l'auteur du schéma, c'est-à-dire dans le cas d'espèce, les élus communautaires qui ont eu plusieurs fois l'occasion de débattre des choix à effectuer : en bureau communautaire, en séminaires de travail et aussi, en conseil communautaire, notamment à l'occasion du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables.

La dimension politique résulte de la conscience, qui est celle des élus communautaires, que l'attirance du territoire, dont ils sont les représentants, est forte quitte à contribuer, au travers du schéma, à la pérenniser. C'est ce qui les a conduit à mettre en avant, s'agissant des politiques de développement, les explications Ex 1 et Ex 3 qui, au regard des décennies passées, sont respectivement la première, la prévision démographique, dans la continuité et la deuxième, la prévision économique, partiellement en rupture. En cela l'auteur du schéma a exprimé un choix politique, ce qui est bien dans son rôle.

La dimension géographique fut bien présente, également. Le territoire du schéma de cohérence territoriale se singularise par la nature tout à la fois équilibrée et efficace de son armature urbaine, remarquablement étagée et polycentrique. Par son étagement harmonieux entre les différents niveaux qui la composent, elle assure un bon niveau d'équité territoriale, ne laissant pas de zone blanche quant aux fondamentaux de la vie collective. Ensuite, parce que son efficacité pour répondre aux besoins des habitants et

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

visiteurs est gage de l'absence de doublons coûteux ou de manques évidents s'agissant des équipements administratifs, culturels, de santé et d'éducation. Si en Dracénie l'aphorisme *vivre et travailler au pays* est à peu près vérifié, cela tient en bonne part à la pertinence de son armature urbaine. Cette dimension géographique est au fondement, quant aux choix effectués, de l'explication Ex 2.

Cela dit, l'auteur du schéma n'a pas méconnu, loin s'en faut, la dimension qualifiée de juridique qui n'est rien d'autre que la vision politique du législateur national quant aux politiques de développement et d'aménagement. Elle est au fondement, quant aux choix effectués, des explications Ex 4 et Ex 8 concernant d'abord la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ensuite, l'orientation vers des politiques d'urbanisme plus « intenses et resserrées » que précédemment, mais aussi plus qualitatives avec la volonté de valoriser, à l'occasion de tout projet urbain, l'interface ente la ville, la nature et l'agriculture. Ce choix est conforté, de manière imprévue, par le nouveau contexte financier des collectivités territoriales qui les amènent à « réduire la voilure » et, donc, à privilégier des morphologies urbaines plus économes en consommation d'espaces, mais aussi en argent public. L'explication Ex 8 en acquiert une plus grande robustesse. Ce choix, par ailleurs, s'accompagne de son corollaire relatif aux réseaux de transports s'agissant en particulier de ceux qui concernent les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle. Pas d'urbanisation sans accessibilité tous modes, pas de modes alternatifs sans urbanisation : cet adage se retrouve dans l'explication Ex 7.

Evidemment, l'auteur du schéma n'a pas méconnu les obligations qui sont les siennes d'abord de préserver les ressources naturelles : en particulier l'eau si précieuse dans le territoire, d'où l'explication Ex 5 et, ensuite, de minimiser les conséquences des aléas naturels si fréquents et parfois si dramatiques comme dans nombre de territoires méditerranéens, d'où l'explication Ex 6.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

1.3- Les prévisions démographique et économique

A/ La prévision démographique

La prévision démographique d'un schéma de cohérence territoriale, est un *mix* de volonté politique s'agissant de l'accueil de populations supplémentaires et d'activités nouvelles et, d'autre part, de raisonnement technique fondé sur les projections démographiques établies par l'Insee à partir d'hypothèses relatives aux comportements migratoires et de fécondité/mortalité, d'où une pluralité de scénarios. Ces hypothèses ne sont ni plus ni moins probables que d'autres et par conséquent, le scénario central habituellement considéré, est « central » par ses résultats de sortie, mais nullement du fait d'être le plus probable.

Dans ce contexte, l'auteur du schéma doit en quelque sorte établir son propre scénario à partir de la pluralité d'entre ceux calculés par l'Insee. Ce choix est de nature politique. C'est bien ce qui a été fait en privilégiant une prévision proche du scénario « population haute », avec une augmentation de population de 1125 habitants par an, sur la période de douze années allant de 2019 à 2030, soit au total +13500. L'évolution démographique ainsi retenue sera confirmée ou infirmée. Il relèvera de la procédure d'évaluation du document de tenir compte de l'écart éventuel avec la prévision et d'adapter en conséquence les politiques publiques de développement et d'aménagement.

B/ La prévision économique

Le moteur de l'économie résidentielle (plus de logements, d'équipements de la proximité, de commerces, de dépenses de consommation) va continuer à fonctionner à l'unisson de la croissance démographique, mais l'auteur du schéma entend, de plus, favoriser les initiatives d'investissement privées ou publiques qui viendraient renforcer le système productif territorial et donc les rendre possibles par la mise en place de celles des conditions cadres de la croissance qui relèvent de ses compétences en la matière : conditions foncières, immobilières, et infrastructurelles, notamment.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

2- Le tableau des articulations entre les choix du schéma, les objectifs du PADD et les orientations du DOO

Si les choix qui ont présidé à l'élaboration du document sont politiques, ils doivent s'énoncer clairement et si possible de manière concise. Telle est l'ambition des pages qui suivent, ambition qui a présidé à la méthode retenue pour ce chapitre.

L'explication des choix se présente sous la forme d'un tableau d'articulation entre, respectivement :

> Les explications –Ex- elles-mêmes qui sont identifiées, s'agissant des politiques de développement et d'aménagement, comme autant de choix politiques effectués par l'auteur du schéma.
> Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables -**OBJ** - qui sont issus de ces choix politiques.
> Les orientations -**O-** du document d'orientation et d'objectifs qui permettent de mettre en œuvre ces objectifs.

L'articulation maîtresse de cette présentation est celle qui relie les explications –Ex- aux objectifs -**OBJ** - : elle est à la source même du document. Dans cet esprit l'articulation en question est de nature biunivoque[1] : à une explication, correspond un objectif.

L'articulation entre les explications Ex- et les orientations -**O**- transite, logiquement par l'identification des - **OBJ** - selon une relation de transitivité qui garantit que tel choix politique génère tel objectif du PADD, lui-même mis en œuvre par une pluralité d'orientations dont l'ensemble répond au contenu matériel de tout DOO, tel que défini par l'article L 122-1-4 et suivants du code de l'urbanisme.

[1]Opération mathématique qui fait correspondre un élément d'un ensemble à un autre élément de l'autre ensemble

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Explication des choix pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)		
PADD – Objectifs OBJ 1- 8	**Explications ($Ex_{i,j}$)**	**DOO-Orientations O 1-15**
OBJ 6- Répondre à tous les besoins de logement en tenant compte de la prévision démographique du SCoT.	**Ex 1**—*Le maintien de l'attirance-Demain, une croissance démographique maintenue quoique ralentie.* Choix du scénario *population haute* **:** +13 500 habitants d'ici 2030 ; +1125 hab./an=1,1%/an ; de l'ordre de 125 000 habitants en 2030 Calibrer l'offre nouvelle de logements en conséquence.	**O1- Principe d'équilibre des usages de l'espace au sein des 78 450 ha du territoire** : • Quelque 72 000 ha espaces naturels, forestiers et agricoles protégés dans leurs usages et fonctions actuels. **O13- La politique de l'habitat-** • Offre nouvelle de logements sur les marchés correspondants pour les 12 années à venir : quelque 9950 logements ; • Conforter la mixité sociale et établir un meilleur équilibre géographique du parc locatif social ; • Améliorer et réhabiliter le parc existant s'agissant notamment des logements vacants.
OBJ 5-1- Renforcer et valoriser le cœur d'agglomération (Draguignan/Trans en Provence) **OBJ 5-2**- Libérer le potentiel de développement du sud du territoire du schéma (le « couloir de l'Argens »)	**Ex 3-** *Porter un projet capable de donner un emploi à tous, en favorisant des investissements exogènes en sus de l'économie résidentielle* Contribuer au renforcement de l'économie urbaine du Cœur d'Agglomération et ouvrir de nouvelles offres foncières dédiées aux activités économiques y compris exogènes.	**O12-1 Les Grands Projets d'équipements et de services et O15 A/ Localisations préférentielles des ZAE et équipements commerciaux** **A/ Draguignan** : • au centre ville : projet Victoire ; pôle d'échanges multi modal et campus universitaire **;** • dans la partie Est : le pôle aquatique et le projet économique tertiaire de Sainte Barbe ; **B/ Le Muy** : La ZAE Arc Sud et son programme ; **C/ Vidauban** : la ZAE Matheron et le centre commercial Ouest ; **D/ Les Arcs sur Argens :** Extension du centre commercial du Pont Rout et son programme

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

OBJ 4- Faire vivre une armature urbaine efficace et équitable. **OBJ 5.3--** Équilibrer le développement territorial en mettant en valeur les atouts des composantes territoriales Nord et Ouest de la Dracénie **OBJ 5.4--** Sur l'ensemble du territoire, donner à chacun la possibilité de se développer à la hauteur de son positionnement dans l'armature urbaine	**Ex 2**- *Pérenniser le caractère équilibré et polycentrique de la géographie humaine du territoire* L'armature urbaine débattue puis définie selon un étagement à 3 niveaux **:** en même temps cadre souple et guide de la programmation du développement.	**O2- Principe de l'équité territoriale des politiques publiques de développement et d'aménagement ;** Guide de la détermination respectivement de : • la localisation, et l'ampleur des développements urbains résidentiels • la structuration du réseau des infrastructures et services de transports des hommes, des marchandises et de l'information; • la localisation des principaux équipements et services collectifs. • la localisation des investissements correspondant au projet de développement économique. **O 15 B/ Les localisations préférentielles des équipements commerciaux** Les équipements commerciaux sont préférentiellement situés dans les cœurs de ville, et, à défaut, dans les espaces urbains à densifier et d'urbanisation potentielle**.** **O15 C/ Les localisations préférentielles des zones artisanales** Chacune des dix-neuf communes du territoire du schéma de cohérence territoriale peut être le siège de la localisation préférentielle de zones artisanales.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

OBJ 1- Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs de valeurs écologique, urbaine, paysagère et économique. Ils font l'objet de politiques publiques qui harmonisent les souhaits de la protection et les volontés de la valorisation et du développement, pour autant que ces dernières soient compatibles avec l'ensemble des fonctions assurées par ces espaces. Contribuer à la préservation des fonctionnalités des continuités écologiques **OBJ 5.5-** Sur l'ensemble du territoire, développer les activités liées à l'économie touristique Les activités liées à l'économie touristique pourront se développer en cohérence avec l'environnement naturel exceptionnel dont elles tirent une partie de leur attrait	**Ex 4-** *Ni consommer ni figer les quelque 92% du territoire qui ne sont pas urbanisés.* Guide des politiques publiques relatives aux quelque 72000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Porteurs de valeurs multiples, il convient de définir une conjugaison harmonieuse entre les fonctionnalités diversifiées dont ils sont dotés.	**O9-Les espaces naturels et forestiers** • Non ouverts à l'urbanisation, • Vocations environnementale, écologique, paysagère et urbaine, comme césures à l'urbanisation, préservées • Possibilité d'aménagements et installations, correspondant à une offre renouvelée ou nouvelle d'hébergements et de services touristiques et d'infrastructures environnementales. **O10 –Les espaces agricoles :** • Non ouverts à l'urbanisation • Possibilité d'aménagements et installations pour équipements collectifs et, projets agro-touristiques • Droit à compensation en priorité surfacique si urbanisation. **O11-Les continuités écologiques-** • Si réservoirs biologiques=**O9 restreinte**, • Dans tous les cas, préservation de la fonctionnalité écologique «circulatoire» des corridors écologiques : • En cas d'urbanisation concernant les corridors, application de l'orientation **O6- Lisières urbaines** via les OAP des PLU.
OBJ 2- Ménager et valoriser les ressources naturelles- Diminuer les pressions et pollutions. En particulier : Les ressources naturelles de tout ordre- eau, énergie et matériaux, notamment- sont gérées « en bon père de famille». Les	**Ex 5-** *Ménager les ressources naturelles ; abattre les pressions et pollutions.* • L'eau est une ressource dont la disponibilité, est globalement bien assurée • Pour autant que de substantiels	**O8-La protection de la ressource eau :** • AEP : les nouveaux forages individuels ne sont autorisés que par exception dûment argumentée.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

consommations cependant nécessaires sont réalisées dans des conditions qui permettent une restitution de bonne qualité vers les milieux naturels • Les eaux pluviales ; le développement d'ouvrages de rétention est encouragé, ainsi que leur récupération au sein des espaces urbains ; • Assainissement ; Les modes non collectifs sont reconnus pour autant qu'ils soient efficaces dans l'abattement des pollutions; • Energie ; les filières de l'énergie-bois et photovoltaïque sont privilégiées ; au contraire de celle de l'éolien. • Le traitement des déchets fait l'objet d'une politique publique d'ensemble. • Matériaux. La pérennisation des carrières existantes par extensions contiguës ou périphériques	travaux de maillage des réseaux et d'amélioration des ouvrages soient entrepris et que, par ailleurs, la multiplication de forages individuels soit enrayée. • Les dispositifs d'assainissement des eaux usées ont été bien améliorés ces dernières années. • le territoire entend contribuer aux objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie • La gestion des déchets ménagers et assimilés n'est pas satisfaisante	• Recommandations relatives aux mutualisations et maillages de réseaux ; • La conditionnalité de conformité des installations d'assainissement des eaux usées ; **O9-2°-Espaces naturels** 2° Y est autorisé le développement des industries environnementales : centrales de production d'énergie photovoltaïque et installations de valorisation des filières bois. **O12 Les Grands Projets d'équipements et de services** F/ Projet d'infrastructure environnementale. Un équipement de traitement-valorisation des déchets, localisé dans une ZAE existante ou en projet
OBJ 3- Diminuer l'exposition aux risques résultant des aléas naturels	**Ex 6-** *Diminuer l'exposition aux risques des biens et des personnes, dans un territoire qui connaît, comme nombre de territoires méditerranéens, d'importants et souvent imprévisibles aléas naturels* S'inscrire dans la logique du plan de gestion du risque inondations (PGRI) et du SDAGE	**O7-La prévention des risques naturels:** • conditionnalité de minimisation de l'imperméabilisation et de réduction de l'écoulement du pluvial • reprise des actions identifiées par le PAPI Argens en actant les zones d'écoulement des eaux (ZEC) qui y ont été définies et localisées.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Les politiques publiques d'urbanisation minimisent l'exposition aux risques dans les espaces concernés par les aléas naturels élevés.		**O7 bis Recommandations :** • réalisation, en tant que de besoin, de PPRIF ; • création de zones agricoles pare-feu.
OBJ 7- Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de déplacement : • Développer une offre améliorée des transports collectifs avec en particulier la mise en place de pôles d'échange plus et mieux organisés, en cohérence avec l'armature urbaine ; • Faciliter les modes actifs, là où le relief le permet et en priorité au sein des espaces urbains ; • Hiérarchiser la voirie en visant à mieux harmoniser leurs fonctionnalités d'écoulement du trafic à leurs fonctions dans l'armature urbaine du territoire. • Par ailleurs améliorer, dans une logique comparable, les services de transport de l'information.	**Ex 7-** *Pas d'urbanisation sans accessibilité tous modes, pas de modes alternatifs sans urbanisation.* • Un partage modal très en faveur des modes individuels • Un parc automobile en forte progression • Les trafics routiers- Leur évolution : vers la modération ? • Le système des transports collectifs peu utilisé et donc coûteux au regard du service rendu. • le mode ferroviaire - Le rôle important de la gare des Arcs sur Argens. • L'offre pour les modes actifs en particulier le vélo : vers un changement de paradigme	**O14- La cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation- la régulation du trafic automobile.** • Développer, une offre améliorée de transports publics. • Faciliter les déplacements en modes doux (ou actifs) • Hiérarchiser la voirie • Développer l'intensification urbaine autour des transports publics et modes actifs. **O12- Les Grands Projets d'équipements et de services** G/ Projets d'infrastructures de transports : • Une aire de covoiturage au droit de l'A8. • Le principe d'une gare dite Var-est concomitamment à la réalisation de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (la LNPCA). • La connexion en transports en commun en site propre entre l'Arc Sud et le cœur d'agglomération et un pôle d'échange multimodal dans le cœur d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

OBJ 8- Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation. Importance particulière de la mise en œuvre dans le DOO : voir la 3ème colonne .	**Ex 8**- *L'économie d'espace et ses trois justifications* : ▪ Economiser l'espace en minimisant tant les prélèvements sur les espaces naturels et agricoles que l'impact sur les paysages. ▪ Economiser l'argent public en allégeant les dépenses s'agissant en particulier des services publics à réseaux. ▪ Intensifier l'économie urbaine en proportionnant les usages du sol aux niveaux des valeurs foncières	**O3- Les espaces urbains de référence : espaces urbains à densifier et espaces d'urbanisation potentielle.** • urbanisation dans les seuls espaces urbains de référence : espaces urbains à densifier (EUD) : 5486 hectares et espaces d'urbanisation potentielle (EUP): 1004 hectares ; Soit un total potentiel de quelque 6500 ha ; • S'agissant des logements : >50% en espaces urbains à densifier, <50% en espaces d'urbanisation prioritaire ; • La quadruple conditionnalité : accessibilité, proximité, opportunité et qualité. **O4- - Les objectifs chiffrés, par secteur géographique, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** Au total < 1000 hectares. • Villages < 220 ha • Villes d'Appui < 560 ha • Cœur d'Agglo < 220 ha. **O5-Les extensions urbaines potentielles - Une catégorie spatiale exceptionnelle** • Modulation tenant aux circonstances de fait; • Modulation relative aux projets de grands équipements et services ; Modulations si et seulement si le total du potentiel de consommation économe de l'espace est inchangée à l'horizon 2030. **O6-Les lisières urbaines et entrées de ville- Nature,**

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

		agriculture, paysage et urbanisation. Les projets urbains garantissent et contribuent à développer quatre fonctions : • Paysagère, • Ecologique • De qualité urbaine • Agricole.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

3- Justification de la stratégie environnementale

Le SCoT de l'agglomération dracénoise : Une approche environnementale intégrée

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, la Communauté d'agglomération dracénoise a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet.
Cette démarche environnementale s'est fondée sur la réalisation d'un diagnostic détaillé de l'environnement de son territoire, dit état initial de l'environnement, qui a permis l'émergence auprès des élus et de leurs partenaires, d'un véritable projet-cadre environnemental qui a guidé l'élaboration du SCoT et notamment de son PADD.

Un **Etat initial de l'environnement (EIE)** a été élaboré et a permis de mettre en avant les enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du SCoT. L'analyse technique, a permis, dans le cadre d'une démarche partenariale, d'identifier et de valider **14 enjeux hiérarchisés** en fonction de leur importance sur le territoire, des leviers d'actions du SCoT et en relation avec le projet de territoire porté par les élus. L'objectif a été d'analyser comment les orientations du PADD et du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Les 14 enjeux listés dans le tableau ci-dessous ont servi de critères d'évaluation pour l'évaluation environnementale du SCoT de l'agglomération dracénoise. Ces derniers sont hiérarchisés et regroupent plusieurs critères d'évaluation.

Libellé	Hiérarchisation	Pondération
Préserver les continuités écologiques	MAJEURS	3
Prendre en compte les risques naturels, inondations en particulier au droit de la Narturby, à Draguignan et Trans en Provence	MAJEURS	3
Améliorer la gestion des déchets ménagers, en particulier celle des déchets ultimes	MAJEURS	3
Limiter la consommation d'espace	MAJEURS	3
Préserver et valoriser espaces et milieux naturels, et biodiversité	Importants	2
Préserver la ressource Eau en quantité et qualité	Importants	2
Limiter le transfert de polluants des eaux résiduaires, urbaines (assainissement), en particulier s'agissant de l'habitat non raccordable aux dispositifs collectifs	Importants	2
Développer les énergies renouvelables sur des bâtiments ou sites appropriés	Importants	2
Préserver et valoriser le réseau hydrographique	Importants	2
Définir un nouvel équilibre entre urbanisation et espaces boisés respectivement privatisés et classés	Importants	2
Prévenir les risques feux de forêt	Importants	2
Mener une exploitation raisonnée des matériaux en sous-sol	Mineurs	1
Préserver et valoriser le patrimoine urbain et bâti	Mineurs	1
Contribuer à la qualité de la vie : air, bruit notamment	Mineurs	1

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

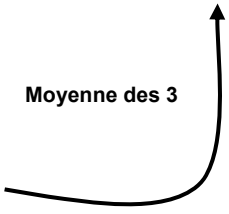
Le SCoT de l'agglomération dracénoise : un travail basé sur une méthode d'évaluation environnementale continue

Il n'y a pas eu, contrairement à certains projets, d'analyse d'un projet alternatif. Le SCoT s'est construit autour d'un projet central qui a évolué grâce à un processus itératif de travail basé sur un principe d'évaluation environnementale continue du projet, mis en place par et avec les élus du territoire du SCoT.
Les graphiques présentés ci-après démontrent l'évolution de la prise en compte de l'environnement au fur et à mesure de la rédaction du projet. Ils présentent le « profil environnemental » du SCoT, c'est-à-dire les incidences du SCoT au regard des objectifs environnementaux identifiés précédemment.
Ces graphiques ont été obtenus grâce à un référentiel d'évaluation environnementale, construit à partir d'une matrice qui croise les orientations du DOO avec les enjeux environnementaux. Ce croisement se fait sur la base d'un système de notation qui permet non seulement d'identifier si le projet développé par le DOO aura une incidence négative ou positive sur l'environnement, mais aussi, d'en qualifier sa portée.
L'objectif de cette matrice est d'évaluer comment et à quel point la disposition proposée par le DOO va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre.

Le système de notation est présenté ci-après.

	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	**Total incidence attendue de la mesure**	
Mesures à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle du pays
		2	Positif, moyen à l'échelle du pays ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle du pays ou forte, mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle du pays

Portée Opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	**Opposabilité**	**Caractère innovant**
+/- 3	+/-3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1



Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

La note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements disposition/enjeu, associée à une pondération en fonction de l'importance de l'enjeu (voir tableau des enjeux environnementaux).

Cette évaluation se fait selon deux critères :
1. **L'impact de la disposition au regard de l'enjeu concerné** : la disposition aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. **La portée opérationnelle de la disposition**: il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

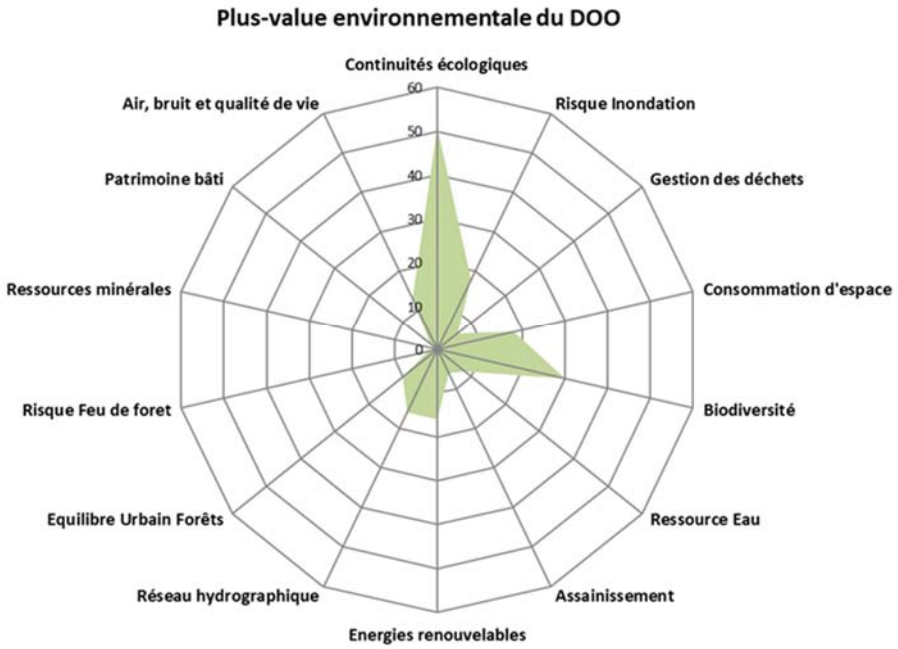
- L'**Opposabilité** : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement une simple citation (aucune influence directe du SCoT, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
- L'**Échelle de mise en œuvre** : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle du territoire du SCoT dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
- Le **Caractère innovant** : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » à dire d'expert sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné.

<u>Un projet de SCoT offrant une plus-value significative sur l'environnement</u>

Les résultats de l'analyse matricielle démontrent que le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des objectifs opérationnels (thématiques environnementales).
Le graphique ci-contre présente la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction des enjeux thématiques

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE



D'un point de vue global, le DOO répond avec une meilleure efficacité aux enjeux « Continuité écologiques » (note de 51) et « Biodiversité » (note de 30).
Plusieurs enjeux environnementaux montrent également une bonne plus-value :

- « Consommation d'espaces » et « Risque inondation » (notes de 18) ;
- « Energies renouvelables » et « Réseau hydrographique » (notes de 16) ;
- « Air, bruit et qualité de vie » (note de 13) ;
- « Equilibre Urbain Forêts (note de 10) ;
- « Ressource eau » (note de 8) ;
- « Gestion des déchets » et « Assainissement » (note de 6).

De manière plus faible, les enjeux « Risque Feu de forêt » et « Patrimoine bâti » obtiennent des notes de 2.
Enfin, l'enjeu « Ressource minérale » présente une plus-value nulle en raison d'incidences négatives et positives qui se compensent.

<u>Une intégration de l'environnement tout au long de l'élaboration du DOO</u>

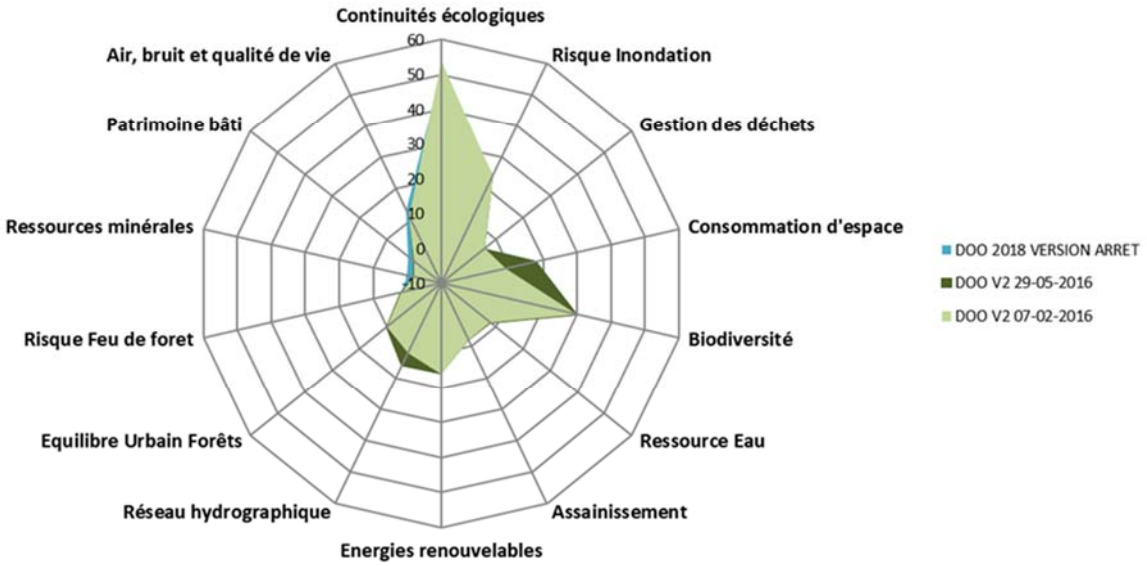
Le DOO du SCoT de l'agglomération dracénoise fait l'objet d'une évaluation itérative basée sur le système d'évaluation en continu présenté ci-avant. Ce processus permet de garder trace des évolutions des différentes versions du document.
Ainsi, il a été comparé trois versions du DOO dont la version du DOO pour arrêt. Les résultats de l'analyse montrent une augmentation de la plus-value environnementale globale du SCoT entre ces trois versions.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Les principales évolutions du DOO d'un point de vue environnemental concernent :

- L'enjeu majeur « limiter la consommation d'espaces » (note de 9 à 18) ;
- L'enjeu important « Préserver et valoriser le réseau hydrographique » (note de 12 à 16) ;
- Les enjeux mineurs « Ressources minérales » (note de -2 à 0), « Patrimoine bâti » (note de 0 à 2 », « Air, bruit et qualité de vie » (note de 11 à 13).

Plus-value environnementale du DOO par rapport aux versions précédentes



Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Justification du projet de SCoT au regard des enjeux thématiques environnementaux

- **Une prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques (orientations O6, O9, O10, R10 et O11)**

La prise en compte des milieux naturels et de leur fonctionnalité a été renforcée notamment en protégeant les continuités écologiques avérées (réservoirs biologiques et corridors) et en incitant à l'identification des continuités écologiques potentielles à l'échelle communale. Le SCoT demande également un classement en zone N des ripisylves et le maintien d'une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau traversant les zones urbaines ou à urbaniser, ainsi que les zones agricoles.

- **Une prise en compte des risques naturels (orientation O7 et O7bis)**

Le SCoT prend à son compte les actions identifiées par le plan d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) du bassin de l'Argens. Une attention particulière est apportée à la question de l'imperméabilisation des sols et de la réduction des écoulements pluviaux. Il incite ainsi à une gestion alternative des eaux pluviales via leur infiltration ou leur stockage.
Concernant le risque incendie feu de forêt, le SCoT encourage la réalisation de plans de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) pour les communes qui n'en sont pas dotées. Il promeut également la création de zones agricoles ayant un rôle de pare-feu.

- **Une diminution ambitieuse des objectifs de consommation d'espace par rapport à la consommation passée (orientation O4)**

Comparativement au tendanciel 2003-2011, la consommation d'espace annuelle a donc été divisée par 3,5. La consommation d'espace par habitant a de son côté été réduite de 6 % (facteur de 2,6).
Le DOO va par conséquent clairement favoriser une nette intensification des espaces urbains et une forte réduction de la consommation d'espace en rapport à la tendance passée.

- **Une ressource en eau à préserver (orientation O8)**

Le SCoT établit que la réalisation des projets urbains est conditionnée à l'existence, soit des réseaux d'assainissement des eaux usées, soit de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur. Le SCoT encourage par ailleurs la mutualisation et le maillage des réseaux d'eau potable.

- **Un projet structuré autour d'une mobilité durable (orientation O14)**

Le SCoT prévoit le développement d'une urbanisation en cohérence avec les politiques de transport du territoire. Le recours à des modes doux et actifs (marche et vélo) sera par ailleurs favorisé. Ces dispositions permettent une meilleure maîtrise des consommations énergétiques et une réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

II - L'ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.

Conformément à l'article L111-1 du code de l'urbanisme, les pages qui suivent présentent, dans deux chapitres consécutifs, les analyses de l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels respectivement il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Un troisième chapitre rend compte de la comparaison du schéma de cohérence territoriale avec un certain nombre de documents qualifiés « de référence ».

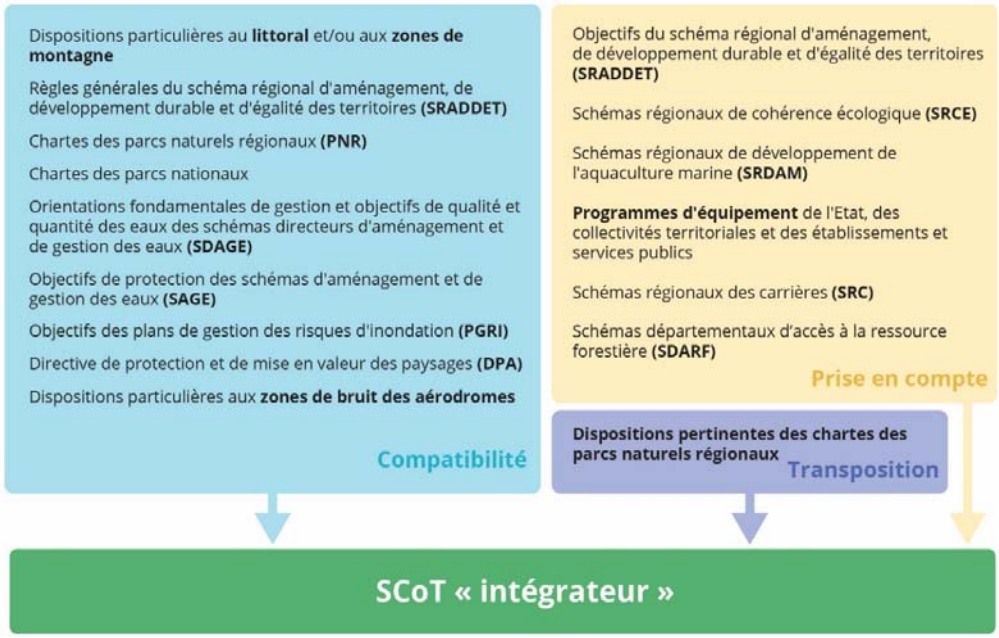
Le SCoT de l'agglomération dracénoise doit donc être compatible avec :

- Les règles générales du SRADDET de la région PACA ;
- La charte du PNR des gorges du Verdon du Verdon ;
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Le SAGE du Verdon ;
- Le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET de la région PACA ;
- Le SRCE de la région PACA ;
- Le SRC de la région PACA.

NB : À la date d'arrêt, le SRADDET PACA et le SRC PACA sont en cours d'élaboration et ne sont pas approuvés. Ils ne font donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT.



Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

II.1 - L'ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE

1- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA – Les règles

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document qui fusionne plusieurs documents ou schémas existants : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SCoT de l'agglomération dracénoise doit être compatible avec les règles du SRADDET PACA et prendre en compte ses objectifs.

Le SRADDET PACA n'est actuellement pas approuvé et ne fait donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT de l'agglomération dracénoise.

2- La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des gorges du Verdon 2008-2020

La charte d'un Parc Naturel Régional est le document de référence du Parc : elle formalise le projet de territoire pour 12 ans. La charte décrit les engagements et les objectifs retenus sur le territoire du PNR pour mettre en œuvre la protection des patrimoines et le développement durable. Elle permet ainsi d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les différentes collectivités publiques.
Bien d'un PNR ne dispose pas de pouvoir réglementaire, la charte a valeur de contrat morale et s'impose à ses signataires. Les décisions que ces derniers prennent doivent être en cohérence avec la charte.
La charte du Parc Naturel Régional du Verdon couvre la période 2008-2020. Elle est structurée en quatre grands axes découpés en orientations.

NB : Le PNR des Gorges du Verdon concerne uniquement la commune de Sillans-la-Cascade pour une surface de 2 029 ha. D'un point de vue géographique, le SCoT est donc très peu concerné par ce plan.

Les grands axes et orientations de la Charte du PNR Verdon		Compatibilité du SCOT
Pour une transmission des patrimoines	Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers » :** Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la préservation de la biodiversité. ■ **Orientation O1 « Principe d'équilibre des usages de l'espace »** : le SCoT préserve 72 000 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers de leurs usages et fonctions actuels. ■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : le SCoT protège les espaces entre zones urbaines et zones agricoles et naturelles. Au niveau des lisières urbaines et des entrées de ville, le SCoT demande de développer la fonction écologique en y définissant les corridors constitutifs des continuités écologiques.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Les grands axes et orientations de la Charte du PNR Verdon		Compatibilité du SCOT
		■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les espaces naturels et forestiers ainsi que les zones humides sauf exception (aménagements légers, équipements collectifs et services publics, projets à double fonctionnalité agricole et touristique). ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : D'après le SCoT, l'O9 s'applique concernant les réservoirs de biodiversité. Les corridors identifiés dans le SRCE sont complétés par les documents d'urbanisme locaux qui définissent des servitudes visant à leur préservation ou remise en bon état. Les espaces d'urbanisation potentielle intègrent une OAP garantissant la préservation des fonctionnalités des espaces de la TVB.
	Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers » :** Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions. ■ **Objectif O2 « Ménager et valoriser les ressources naturelles – Diminuer les pressions et pollutions »** : Le SCoT encourage le développement d'ouvrage de rétention et de récupération des eaux pluviales. Dans les espaces naturels et forestiers, des périmètres de captages sont identifiés. L'assainissement collectif est privilégié pour toute urbanisation. Les modes d'assainissement non collectif sont reconnus pour autant qu'ils soient efficaces dans l'abattement des pollutions. ■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : Le SCoT demande de développer la fonction écologique des lisières urbaines et des entrées de ville en réalisant des ouvrages de collecte des eaux pluviales et eaux usées notamment. ■ **Orientation O7 « La prévention des risques naturels »** : Le SCoT acte les zones d'écoulement des eaux. Au travers de la gestion des risques d'inondation, le SCoT demande l'intégration de dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales (techniques alternatives de gestion des eaux, infiltration, stockage temporaire). ■ **Orientation O8 « La protection de la ressource en eau et du sous-sol »** : La réalisation des projets de développement de toute nature est conditionnée à l'existence d'AC ou d'ANC conformes. Les nouveaux forages ne sont autorisés qu'exceptionnellement. La mutualisation des réseaux est encouragée. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : Le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les zones humides (sauf exception) qui ont de multiples rôles fonctionnels dans la préservation de la ressource. Les ripisylves des cours d'eau sont également classés dans cette catégorie. Les ouvrages nécessaires à la sécurisation de l'AEP sont autorisés pour les communes en situation fragile. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : Les ripisylves doivent être protégées et classées dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT demande aux communes de maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau en U, AU et A. Cette orientation permet de préserver la ressource en eau des cours d'eau.
	Préserver l'identité des paysages	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers** : Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la constitution de grands éléments de paysage. ■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : Le SCoT demande de développer la fonction paysagère des lisières urbaines et des entrées de ville (protection des cônes de vue, des sites classés et inscrits notamment) : ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : La vocation paysagère des espaces naturels et forestiers doit être préservée. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : La vocation paysagère des espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains en superposition des espaces de la TVB doit être respectée. ■ **Orientation O15 « Orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux »** : La réalisation et la conception des équipements commerciaux doivent contribuer à une insertion paysagère de qualité.
Pour que l'Homme soit le cœur du projet	Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle	*Sans objet.*
	Impliquer les acteurs locaux dans le projet	*Sans objet.*
	Développer une conscience	*Sans objet.*

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Les grands axes et orientations de la Charte du PNR Verdon		Compatibilité du SCOT
	citoyenne par l'éducation	
Pour une valorisation durable des ressources	Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiques viable, écologiquement responsable	■ **Objectif O5.3 « Équilibrer le développement territorial en mettant en valeur les atouts des composantes territoriales Nord et Ouest de la Dracénie » :** Le SCoT souhaite valoriser les atouts des territoires en termes de production agricole. ■ **Orientation O1 « Principe d'équilibre des usages de l'espace »** : le SCoT préserve 72 000 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers de leurs usages et fonctions actuels. ■ **Orientation O5 « Les extensions urbaines potentielles - Une catégorie spatiale exceptionnelle »** : Le SCoT demande une évaluation de l'impact sur les activités agricole des projets situés en extension sauf pour les équipements publics et d'intérêt collectif et 30 ha de la ZAE Arc Sud. ■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : le SCoT protège les espaces entre zones urbaines et zones agricoles et naturelles. Il demande de développer la fonction agricole des lisières urbaines et des entrées de ville en évitant l'apparition de zones agricoles enclavées et en favorisant l'agriculture périurbaine et les circuits courts. ■ **Recommandation R7** : Le SCoT encourage la création de zones agricoles aptes à assurer la fonction de pare-feu. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : La construction et les installations nécessaires aux projets de développement à double fonctionnalité agricole et touristique sont autorisées dans les espaces naturels et forestiers. ■ **Orientation O10 « Les espaces agricoles »** : Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation sauf exception (équipements collectifs et services publics ainsi que les projets de développement à double fonctionnalité agricole et touristique). Le SCoT autorise le déclassement des espaces boisés classés en cas de projet agricole avéré contribuant à l'extension des terres agricoles. Toute distraction d'espace agricole ouvre droit à l'application du principe de compensation. Dans le cas des surfaces classées en AOP, la compensation est définie selon un principe de proportionnalité. ■ **Recommandation R10 :** Les espaces agricoles en friche conservent leur vocation agricole. Le SCoT encourage leur réintégration dans les processus de production agricole. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : Les espaces agricoles en superposition des espaces de la TVB doivent être gérés suivant leur vocation. Les espaces d'urbanisation potentielle intègrent une OAP garantissant la préservation des espaces agricoles. ■ **Orientation O12 « Les Grands Projets d'équipements et de services »** : Les GPES doivent satisfaire au principe de compensation des espaces agricoles (O11). Les projets concernés par des espaces viticoles classés AOP doivent faire l'objet d'une compensation avec application du principe de proportionnalité.
	Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers	■ **Orientation O1 « Principe d'équilibre des usages de l'espace »** : le SCoT préserve 72 000 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers de leurs usages et fonctions actuels. ■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : le SCoT protège les espaces entre les espaces urbains et les espaces forestiers. ■ **Recommandation R7** : Le SCoT encourage la réalisation de PPRIF. Il encourage également la création de zones agricoles aptes à assurer la fonction de pare-feu. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les espaces naturels et forestiers ainsi que les zones humides sauf exception (aménagements légers, équipements collectifs et services publics, projets à double fonctionnalité agricole et touristique, modes doux). ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue » :** Les espaces forestiers en superposition des espaces de la TVB doivent être géré suivant leur vocation.
	Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers** : Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent l'aménagement d'espaces de loisir. ■ **Objectif O5.3 « Équilibrer le développement territorial en mettant en valeur les atouts des composantes territoriales Nord et Ouest de la Dracénie » :** Le SCoT souhaite développer l'économie touristique par la valorisation du patrimoine urbain, environnemental, culturel, sportif et paysager.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Les grands axes et orientations de la Charte du PNR Verdon		Compatibilité du SCOT
		■ **Objectif O5.5 « Sur l'ensemble du territoire, développer les activités liées à l'économie touristique » :** le SCoT souhaite développer les activités liées au tourisme et à la viticulture en cohérence avec l'environnement naturel. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : La construction et les installations nécessaires aux projets de développement à double fonctionnalité agricole et touristique sont autorisées dans les espaces naturels et forestiers. ■ **Orientation O10 « Les espaces agricoles »** : Les projets de développement à double fonctionnalité touristique et agricole sont autorisés dans les espaces agricoles. La surface de plancher n'est pas limitée. ■ **Orientation O12 « Les Grands Projets d'équipements et de services »** : Le SCoT prévoit le projet de développement agro-touristique du Plateau de la Motte.
	Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon	■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : Les ripisylves doivent être protégées et classées dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT demande aux communes de maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau en U, AU et A. La rivière Verdon est concernée par cette orientation.
	Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie	■ **Orientation O3 « Les espaces urbains de référence : espaces urbains à densifier et espaces d'urbanisation potentielle » :** Au sein des espaces d'urbanisation potentielle, les développements urbains doivent respecter la condition de qualité : Les développements urbains sont à privilégier dans les espaces de moindre valeur écologique. **De manière, le SCoT contribue à l'amélioration de la qualité de vie en préservant les espaces naturels, forestiers et agricoles.**
Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires	Promouvoir une qualité d'aménagement	■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : Au niveau des lisières urbaines et des entrées de ville, le SCoT demande de développer la fonction de qualité urbaine (intégration d'espaces publics de proximité, jardins familiaux collectifs, réduction de l'inconfort thermique dans les espaces urbanisés) ■ **Orientation O15 « Orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux »** : La réalisation et la conception des équipements commerciaux doivent contribuer à une insertion architecturale et paysagère de qualité.
	Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet	Le SCoT en tant que document d'urbanisme intercommunal permet de renforcer la complémentarité des projets des communes du territoire.
	Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences	*Sans objet.*

3- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions du contexte.
Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, un SDAGE a été élaboré pour les années 2016 à 2021. Ce dernier a été adopté en séance plénière le 20 novembre 2015 par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	Compatibilité du SCOT
S'adapter aux effets du changement climatique	■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : Au niveau des lisières urbaines et des entrées de ville, le SCoT demande de développer la fonction de qualité urbaine en réduisant l'inconfort thermique. ■ **Objectif O2 « Ménager et valoriser les ressources naturelles – Diminuer les pressions et pollutions »** : Le SCoT encourage le développement d'ouvrage de rétention et de récupération des eaux pluviales. ■ **Orientation O7 « La prévention des risques naturels »** : Le SCoT favorise des techniques alternatives visant à réduire l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales : infiltration « au plus près », stockage temporaire des eaux pluviales.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	■ **Orientation O7 « La prévention des risques naturels »** : Le SCoT acte les zones d'écoulement des eaux. Au travers de la gestion des risques d'inondation, le SCoT demande l'intégration de dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales. L'infiltration des eaux dans le sol permet d'épurer et de stocker ces dernières dans les nappes souterraines. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : Le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les zones humides (sauf exception) qui ont de multiples rôles fonctionnels dans la préservation de la ressource. Les ripisylves des cours d'eau sont également classées dans cette catégorie. La préservation de ces espaces est bénéfique pour la conservation des fonctionnalités naturelles et constitue une mesure d'évitement. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : Les ripisylves doivent être protégées et classées dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT demande aux communes de maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau en U, AU et A. La préservation des continuités écologiques permet de préserver la fonction d'épuration et de stockage de la ressource.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers » :** Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions. ■ **Objectif O2 « Ménager et valoriser les ressources naturelles – Diminuer les pressions et pollutions »** : La ressource en eau doit être gérée « en bon père de famille ». Dans les espaces naturels et forestiers, des périmètres de captages sont identifiés. L'assainissement collectif est privilégié pour toute urbanisation. Les modes d'assainissement non collectif sont reconnus pour autant qu'ils sont efficaces dans l'abattement des pollutions. ■ **Orientation O8 « La protection de la ressource en eau et du sous-sol »** : La réalisation des projets de développement de toute nature est conditionnée à l'existence d'AC ou d'ANC conformes. Les nouveaux forages ne sont autorisés qu'exceptionnellement. La mutualisation des réseaux est encouragée. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : Le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les zones humides (sauf exception) qui ont de multiples rôles fonctionnels dans la préservation de la ressource. Les ripisylves des cours d'eau sont également classées dans cette catégorie. Ainsi les milieux aquatiques sont moins touchés le projet de SCoT. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : Les ripisylves doivent être protégées et classées dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT demande aux communes de maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau en U, AU et A. Cette orientation permet de préserver les milieux aquatiques des cours d'eau.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	*Sans objet.*

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

4- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.
Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.
Le PGRI Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin

Grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021	Compatibilité du SCOT
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	**L'Objectif O3 du PADD « Diminuer l'exposition aux risques naturels prévisibles »** demande que les politiques publiques d'urbanisation minimisent l'exposition aux risques dans les espaces concernés par les risques naturels élevés. Le SCoT intègre le risque inondation notamment via l'**Orientation O7 « La prévention des risques naturels »** Le SCoT prend à son compte les actions du PAPI de l'Argens et acte les zones d'écoulement des eaux (ZEC). Le SCoT demande l'intégration de dispositions particulières dans les projets urbains concernant l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales (techniques alternatives de gestion des eaux, infiltration « au plus près », stockage temporaire). ■ **Orientation O15 « Orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux »** : Les ZAE affectées par les dispositions du PGRI doivent évoluer et s'adapter compte tenu du programme d'action du PAPI. Cette orientation mentionne explicitement le PGRI.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	La préservation des milieux naturels (aquatiques et humide) permet de réduire le risque d'inondation : ■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers** : Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la formation de lieux aptes à lutter contre les inondations. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : Le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les zones humides (sauf exception) qui ont de multiples rôles fonctionnels dans la régulation des inondations. Les ripisylves des cours d'eau sont également classées dans cette catégorie. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : La préservation des continuités écologiques permet de préserver la fonction de régulation des inondations. Le SCoT demande de protéger et classer les ripisylves des cours d'eau. Ceci a pour effet de limiter les débordements.
Améliorer la résilience des territoires exposés	■ **Objectif O2 « Ménager et valoriser les ressources naturelles – Diminuer les pressions et pollutions »** : Le SCoT encourage le développement d'ouvrage de rétention et de récupération des eaux pluviales. ■ D'après l'**Orientation O7 « La prévention des risques naturels »,** le SCoT améliore la résilience de son territoire face au risque inondation en favorisant la mise en place de techniques favorisant l'infiltration et la réduction des eaux pluviales dans les projets urbains. Par ailleurs il encourage la rénovation et la requalification des secteurs aujourd'hui classés dans les PPRI afin de limiter les friches urbaines et économiques. Cette mesure permet la résilience des espaces urbains.
Organiser les acteurs et les compétences	*Sans objet.*

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

5- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. C'est un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Le SAGE définit des objectifs et mesures de gestion adaptées aux enjeux et aux problématiques locaux afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.
Le SAGE Verdon a été renouvelé en 2014. Il a été adopté le 12 février 2014 par la Commission Locale de l'Eau et approuvé le 13 octobre 2014 par l'arrêté inter préfectoral n°2014286-0002. Le SAGE Verdon concerne le nord du territoire du SCoT.

Grands enjeux du SAGE Verdon	Compatibilité du SCOT
Rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques	*Sans objet.*
Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel, mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers » :** Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions. ■ **Orientation O1 « Principe d'équilibre des usages de l'espace »** : le SCoT préserve 72 000 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers de leurs usages et fonctions actuels. ■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : le SCoT protège les espaces entre zones urbaines et zones agricoles et naturelles. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les espaces naturels et forestiers ainsi que les zones humides sauf exception (aménagements légers, équipements collectifs et services publics, projets à double fonctionnalité agricole et touristique). ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : D'après le SCoT, l'O9 s'applique concernant les réservoirs de biodiversité. Les corridors identifiés dans le SRCE sont complétés par les documents d'urbanisme locaux qui définissent des servitudes visant à leur préservation ou remise en bon état. Les espaces d'urbanisation potentielle intègrent une OAP garantissant la préservation des fonctionnalités des espaces de la TVB (dont les espaces naturels).
Aller vers une gestion solidaire de la ressource	■ **Orientation O8 « La protection de la ressource en eau et du sous-sol » :** Le SCoT encourage la mutualisation des réseaux afin de sécuriser l'alimentation en eau potable (réseaux AEP) et d'éviter les pollutions (réseaux AC, ANC et EP)
Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques	■ **Objectif O2 « Ménager et valoriser les ressources naturelles – Diminuer les pressions et pollutions »** : La ressource en eau doit être gérée « en bon père de famille ». Le SCoT encourage le développement d'ouvrage de rétention et de récupération des eaux pluviales. Dans les espaces naturels et forestiers, des périmètres de captages sont identifiés. L'assainissement collectif est privilégié pour toute urbanisation. Les modes d'assainissement non collectif sont reconnus pour autant qu'ils soient efficaces dans l'abattement des pollutions. ■ **Orientation O8 « La protection de la ressource en eau et du sous-sol »** : La réalisation des projets de développement de toute nature est conditionnée à l'existence d'AC ou d'ANC conformes, ce qui permet d'assurer la qualité des eaux en évitant les risques de pollution.
Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux	Le SCoT ne comprend aucune mesure visant la conciliation entre activités touristiques et l'eau. Toutefois, le projet de développement agro-touristique du Plateau de La Motte doit prendre en compte les points de vigilance environnementaux du livre IV du rapport de présentation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

II -2 L'ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

1- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue un outil d'aménagement du territoire élaboré par la Région et l'Etat, et qui vise à mieux transcrire les enjeux de la biodiversité dans les projets de développement régionaux. Il a été adopté le 17 octobre 2014 par le Conseil régional et approuvé le 26 novembre 2014 par arrêté préfectoral.
Les modalités de mise en œuvre et les fondements du SRCE sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 et par les orientations nationales TVB pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014). Le SRCE est en effet une déclinaison opérationnelle des stratégies nationales et régionales en faveur de la biodiversité, reposant sur la définition d'une trame verte et bleue. Cette démarche TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire régional pour que les différentes espèces puissent circuler et ainsi satisfaire l'ensemble de leurs besoins vitaux (repos, nourrissage, reproduction). L'enjeu est d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver et de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et en s'adaptant au changement climatique.

Les orientations stratégiques du SRCE PACA	Prise en compte avec le SCOT
Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : D'après le SCoT, l'**O9** s'applique concernant les réservoirs de biodiversité. Les corridors écologiques et leur potentiel biologique sont préservés. Les corridors identifiés dans le SRCE sont complétés par les documents d'urbanisme locaux qui définissent des servitudes visant à leur préservation ou remise en bon état. Les espaces d'urbanisation potentielle intègrent une OAP garantissant la préservation des fonctionnalités des espaces de la TVB (dont les espaces naturels).
Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	■ **Objectif O1 « Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers » :** Le SCoT souhaite préserver ces espaces qui permettent la préservation de la biodiversité. ■ **Orientation O1 « Principe d'équilibre des usages de l'espace »** : le SCoT préserve 72 000 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers de leurs usages et fonctions actuels permettant le développement d'usages durables. ■ **Orientation O9 « Les espaces naturels et forestiers »** : le SCoT n'ouvre pas à l'urbanisation les espaces naturels et forestiers ainsi que les zones humides sauf exception (aménagements légers, équipements collectifs et services publics, projets à double fonctionnalité agricole et touristique). Leurs vocations écologiques sont préservées et elles sont qualifiées en zone naturelle (N). ■ **Orientation O10 « Les espaces agricoles »** : Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation sauf exception (équipements collectifs et services publics ainsi que les projets de développement à double fonctionnalité agricole et touristique).
Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	■ **Orientation O6 « Les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation »** : Au niveau des lisières urbaines et des entrées de ville, le SCoT demande de développer la fonction écologique en y définissant les corridors constitutifs des continuités écologiques. ■ **Orientation O11 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue »** : Les ripisylves doivent être protégées et classées dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT demande aux communes de maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau en zones U, AU et A. Cette orientation permet de préserver les continuités au niveau des cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_199-DE

Les orientations stratégiques du SRCE PACA	Prise en compte avec le SCOT
Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	*Cette mesure ne s'applique pas au territoire du SCoT de l'agglomération dracénoise qui n'est pas un territoire littoral.*

2- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) PACA

Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) remplacent les schémas départementaux des carrières (SDC). « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. »

Le SRC PACA n'est actuellement pas approuvé et ne fait donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT de l'agglomération dracénoise.